

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/29 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 86.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE le règlement d'aide à la production phonographique tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REGLEMENT D'AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une proposition de modification du règlement d'aide à la production phonographique.

1- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES

Des aides ayant permis la réalisation de nombreux projets mais dont l'efficacité peut être améliorée

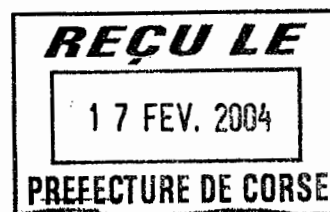
Le règlement d'aide adopté par l'Assemblée de Corse en 1997 prévoit, afin de permettre aux artistes corses de réaliser leurs projets d'enregistrement de CD, l'attribution d'une subvention dont le montant est examiné au cas par cas, après étude du budget et du plan de financement, la décision tenant compte également de critères tels que la qualité et la faisabilité des projets, l'innovation artistique, l'intérêt pour la région, notamment du point de vue de la mise en valeur du patrimoine artistique et culturel.

Initialement le taux d'intervention maximum était fixé à 50% d'une dépense plafonnée à 120 000 F (18 293 euros). Dans la pratique, dans le cadre de la charte culturelle et du contrat de plan, le taux et la dépense subventionnable ont augmenté pouvant aller jusqu'à 80% des dépenses artistiques et techniques.

Certes, cette aide a permis ou facilité depuis 1987 la réalisation de plusieurs projets et a indiscutablement contribué au développement de la création musicale en Corse.

Néanmoins, ce mode de traitement a montré ses limites : en particulier, cette approche « au cas par cas » ne facilite pas, compte tenu de la grande variabilité des budgets prévisionnels et des conditions de mise en œuvre des projets, la lisibilité du dispositif ; surtout, l'impact de ces aides sur le tissu économique de l'île est limité ; enfin, du point de vue de l'émergence et de l'accompagnement de nouveaux artistes, leur pertinence est insuffisante.

Ainsi, convient-il de réformer le règlement d'intervention dans ce domaine, en recherchant : un accroissement de la cohérence interne du dispositif, grâce à des critères objectifs de coûts permettant d'apprécier correctement le besoin de financement ; un impact de l'aide au niveau de la structuration du secteur professionnel concerné ; une efficacité accrue quant à l'évolution et à la « carrière » des artistes soutenus.



Un nouveau régime d'aides basé sur la prise en charge de coûts de production normatifs clairement identifiés

Dans la chaîne que constitue la production d'un album, la principale difficulté réside dans la phase liée à l'enregistrement et au mixage. Pour cette raison, l'évolution technologique rendant plus facilement accessibles des matériels sophistiqués, de plus en plus d'artistes ont pris le parti de s' « autoproduire » dans des conditions, en réalité, souvent sommaires (Home studio installé au domicile).

Il n'est donc pas étonnant que de nombreuses demandes d'aides à la production phonographique comprennent des postes « acquisition de matériel » ; la CTC ne subventionne pas ces équipements privés qui, d'ailleurs et quelle que soit la qualité des matériels, seront le plus souvent utilisés dans des conditions acoustiques discutables.

Ainsi, aussi bien du point de vue de la qualité artistique que du point de vue d'une affectation optimale des aides publiques, il serait inopportun de multiplier les investissements matériels, d'autant qu'existent en Corse des studios d'enregistrements professionnels . Ceux-ci , offrant les conditions requises pour une production de qualité, paraissent hors de portées des groupes qui débutent. Il apparaît logique d'utiliser ces structures dans le cadre de l'aide à la production phonographique, dans des conditions techniques optimales et égales pour tous, en distinguant l'aide au premier album et l'aide aux artistes dits « confirmés » (ayant déjà réalisé un album).

2 – UN NOUVEAU REGLEMENT

a) données communes :

- Un comité Consultatif d'écoute, désigné par le Président du Conseil Exécutif, émettra un avis sur l'octroi de l'aide.

Le Comité consultatif sera composé, outre du conseiller musique de la Collectivité Territoriale et du régisseur de l'Outil Technique de conseil et de développement culturel, de personnes externes qualifiées dans le domaine musical.

il sera chargé d'écouter les maquettes et de proposer les groupes ou artistes retenus en se basant essentiellement sur l'appréciation artistique et sur la pertinence du projet par rapport au parcours artistique et professionnel du groupe ou de l'artiste (la partie technique étant du ressort du studio professionnel).

- Le montant de l'aide couvrira les frais de studio, dont le cachet de l'ingénieur du son. (proposé par l'artiste ou fourni par le studio, mais, en tout état de cause, professionnel).



- Ce montant sera invariable et accepté par le studio en réponse à un cahier des charges reprenant les critères énoncés ci après (**ANNEXE 1**).

- Chaque album aidé pourra être diffusé en avant-première sur le site internet de l'outil culturel et donc bénéficiera d'un support promotionnel gratuit en ligne.

- Cette aide sera demandée par une structure de production. L'artiste aura le choix parmi les studios locaux « labellisés » (**ANNEXE 1**).

b) règles spécifiques :

L'aide au premier album

-Aide à la production d'un album « clef en main », par la prise en charge de 21 jours de travail dans un studio professionnel en Corse, de l'enregistrement jusqu'à la fabrication des 1000 premiers CD. (la vente de ces premiers CD permettant à l'artiste de promouvoir son album). Bien entendu, L'artiste reste propriétaire du « master », c'est à dire du disque témoin permettant la fabrication des autres CD
Montant de l'aide : 21 J x 850 € HT = 17 850 € HT (21 348 € TTC).

(FICHE N°1).

L'aide aux artistes confirmés

-Cette aide porte sur la partie enregistrement-mixage-mastering de la proposition précédente mais sur 40 jours de studio maximum et en incluant les salaires des musiciens professionnels, techniciens, frais de transports et hébergement, selon un barème fourni.

Montant de l'aide : 45 J x 850 € HT = 38 250 € HT (45 747 € TTC)

(Voir FICHE N°2).

L'accueil de productions extérieures

A l'instar de l'action menée en faveur de l'accueil des tournages cinématographiques dans l'île, il est proposé de susciter le choix de la Corse par des sociétés de production extérieures.

Un projet ayant reçu l'avis favorable du comité technique pourra ainsi bénéficier d'une aide forfaitaire de 17 850 €, correspondant à 21 jours de studio.

c/ avantages du dispositif proposé :



Par rapport au règlement en vigueur, le dispositif proposé offre plusieurs avantages :

au niveau interne :

les conditions et le montant de l'aide étant identiques pour tous les projets relevant d'une même catégorie, il en résulte :

- Une meilleure lisibilité du règlement compte tenu du fait que le montant de l'aide est connue à l'avance et est identique pour tous selon la catégorie de référence.
- La possibilité d'anticiper les besoins financiers de l'exercice et donc une budgétisation aisée
- une mesure adaptée au besoin réel en financement, sur la base d'un cahier des charges fiable et d'une donnée invariable, la durée d'un CD, ne pouvant excéder 74 minutes.

au niveau externe :

la mise en œuvre de ce système d'aide conduira à l'amélioration des conditions techniques et financières de production et favorisera la professionnalisation de la filière, d'une part en incitant à la création de sociétés de production ou en confortant l'activité des sociétés existantes, d'autre part, en permettant l'embauche de techniciens locaux (souvent formés dans le cadre de programmes financés par la CTC).

Enfin – cela n'est pas le moins important – ces aides permettront aux artistes de réaliser leurs projets dans des conditions professionnelles tout en conservant leur liberté et de mieux maîtriser leur développement de carrière .

S'agissant des productions extérieures, non seulement l'enregistrement d'œuvres dans des studios insulaires contribuerait à la professionnalisation du secteur, mais aussi la venue d'artistes d'horizons divers favoriserait les échanges.

Dans ces disciplines où l'art et l'industrie sont étroitement liées, la Corse, « Terre de création », doit aussi devenir « Lieu de production ».

Je vous propose de bien vouloir en délibérer



FICHE N°1

L'AIDE AU PREMIER ALBUM

Il s'agit de proposer un forfait aux artistes ou formations débutantes d'un montant de 17 850 euros H.T maximum correspondant à 21 jours de studio et se décomposant ainsi :

- Location du Studio:	17 850 € HT/21 348 € TTC
- Réalisation de la Pochette:	1200 Euros H.T/1 435 euros TTC
- Fabrication de 1000 CD:	1500 Euros HT/ 1 794 euros TTC

TOTAL : 20 550 € H.T / 24 577 € T.T.C

Les prestations fournies pour ces montants s'établissent de la façon suivante:

A/ LA LOCATION DU STUDIO : 17 850 € HT (21 348 € TTC), soit un coût journalier de 850 € HT (1016 € TTC)

- **Nombre de jours « lock out »** : 21 jours consécutifs maximum correspondant à 14 jours d'enregistrement soit 1J/titre et 7 jours de mixage soit 1J/2titres, délais minimum pour une production de qualité;

- **Ingénieur du son** : professionnel compris dans le prix du studio, fourni par le studio ou proposé par l'artiste (au tarif habituel du studio). Bulletins de salaires à fournir obligatoirement pour le paiement du solde de la subvention.

- **Prestation fournie: Enregistrement** sur support numérique multipiste de 14 Titres maximum pour 74 mn, **mixage**, fourniture des consommables (bande DAT, CD MASTER et Exabyte) et de tout périphériques, micros, et instruments notifiés sur la fiche technique du studio. Toute prestation supplémentaire est à la charge de l'artiste. Le **Mastering**, qui pourra être sous-traité dans un studio spécialisé, est inclus dans le forfait.



B/ REALISATION DE LA POCLETTE : 1200 Euros H.T/1 435 euros TTC

- **Forfait graphisme** et conception: Le reportage photo étant à la charge de l'artiste.
Sont compris : Les films de sérigraphie en trame 133, mats et sens sérigraphie (couche au dessus).

Les typons pour les imprimés en trame 150 maxi cromalin ou matchprint .

Les démarches auprès de GENCOD ainsi que la fabrication du code barre EAN.

Les droits d'entrées et la cotisation annuelle GENCOD restent à la charge de l'artiste.

C/ LA FABRICATION DE 1000 CD : 1 500 euros HT/1794 Euros TTC pour 1000 CD soit un forfait de 1,5 euros/CD H.T

Sont compris: Les démarches auprès de la sacem/sdrm pour l'obtention de l'autorisation de pressage ,

Un cd 12 cm sérigraphie en quadrichromie sur à plat blanc,

Un boîtier cristal standard avec intercalaire transparent,

Un livret 4 pages tout en quadrichromie,

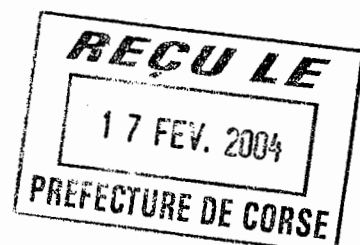
Une jaquette recto/verso en quadri,

Le cellophanage,

Le glassmaster ,

Le transport pour 1000 copies.

Le paiement des droits SDRM restent à la charge de l'artiste



FICHE N°2

L'AIDE AUX ARTISTES CONFIRMES

Le porteur de projet a le choix entre deux possibilités :

1ère possibilité :

L'aide de la collectivité est basée sur la partie "location du studio" de la proposition concernant l'aide au premier album, mais cette fois-ci sur une période **de 45 Jours maximum** au tarif proposé avec ingénieur du son soit 850 € H.T/jour.

2ème possibilité :

-réduction du nombre de jours de studio à 22 jours, délai minimum pour une production de qualité (ramenant l'aide forfaitaire pour la location du studio à 18 700 € H.T)-,

-subvention pour la rémunération des musiciens, techniciens, voire pour la location d'instruments de musique complémentaires, ne pouvant excéder 19 550 €.

Nb : les possibilités intermédiaires sont, évidemment, toutes possibles.

Le bénéficiaire devra produire les bulletins de salaires et autres factures nécessaires au versement de cette part.

Cas particulier des enregistrements hors studio :

Les contraintes liées à certaines productions, ou les choix artistiques eux-mêmes, peuvent conduire à des enregistrements dans des lieux adaptés à la prestation considérée : il peut s'agir d'une salle de concerts, d'une église ou de tout autre lieu occasionnel.

Ces enregistrements sont éligibles aux aides de la CTC, à la condition d'être réalisés par un studio labellisé. Dans ce cas, le temps minimum de studio est ramené à 11 jours, soit 4 pour l'enregistrement et 7 pour le mixage, le montant global de l'aide restant le même



FICHE N°3

ACCUEIL DE PRODUCTIONS EXTERIEURES

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 17 850 € HT maximum, correspondant à 21 jours de studio.

L'aide de la collectivité est basée sur la partie "location du studio" de la proposition concernant l'aide au premier album, mais sur une période de **21Jours maximum** au tarif proposé avec ingénieur du son soit 850 € H.T/jour.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES POUR LES STUDIOS

Le cahier des charges qui sera proposé aux studios afin de proposer leur « labellisation » sera basé sur les critères suivants :

- Phase préparatoire:

- Visite et collecte des fiches techniques et tarifs des studios répertoriés en Corse.
- Définition d'un niveau d'équipement minimum pour être éligible.
- Demande de devis correspondant au cahier des charges.



- INFRASTRUCTURE ET MATERIEL:

Les studios seront choisis en fonction de leur niveau d'équipement et de leur discographie. Cette aide étant régionale elle se limitera aux structures locales.

L'évaluation des studios est réalisée sous la responsabilité technique du régisseur de l' Outil culturel. A ce jour, 2 studios répondent aux critères (RICORDU, Bastelicacia, et L' ANGELINA, Valle di Rustinu) et un projet – STELLABEL, Ajaccio- à visiter dès les aménagements terminés.

Chaque studio qui en fera la demande sera visité et pourra être labellisé à condition de répondre aux critères .

Ces critères sont :

- être une structure déclarée en tant que studio de production phonographique,
- disposer d'une acoustique calculée et correspondant aux grands standards de la profession. Pouvoir fournir le tableau des mesures de réverbérations effectuées par le spécialiste.
- disposer d'un système d'enregistrement multipiste numérique d'au minimum 24 Pistes à la fréquence d'échantillonnage de 48 KHZ mini et 24 Bits, ou analogique de grande qualité et régulièrement révisé.
- disposer de systèmes d'écoutes studio de moyenne et grande taille correspondant au standards actuel (Genelec, Yamaha, Dynaudio, etc...).
- disposer enfin de tous les périphériques nécessaires à un enregistrement de grande qualité, (Micros,préamplis,convertisseurs,effets,etc...)

Dans le cadre d'une convention tripartite (CTC, bénéficiaire, studio) d'aide à la production, Le studio s'engagera par écrit à fournir la prestation dans les conditions de qualité requises. Une clause stipulera qu'avant la phase finale correspondant à la fabrication des CD, la Collectivité Territoriale vérifiera la qualité du produit au travers d'une écoute des enregistrements; elle pourra demander de refaire une prise de son, un mixage ou le mastering si le résultat n'était pas satisfaisant. Pour être objectif et afin de ne pas léser le studio si la faute revenait à l'artiste le régisseur de l'outil culturel pourra assister aux prises de son et mixage et constater les éventuels défauts en amont.

Conditions de versement des aides :

Aide correspondant aux frais de studio :

L'aide forfaitaire sera versée au bénéficiaire, à hauteur de 70% dès la signature de la convention pour l'aide phonographique et 30% sur présentation de la facture et copie des bulletins de salaire de l'ingénieur du son.

Aide correspondant aux rémunérations des musiciens et techniciens :

L'aide sera versée, à hauteur de 50 % à la signature de la convention et de 50% au vu des copies des bulletins de salaire des musiciens et techniciens

LE BENEFICIAIRE FOURNIRA UN COMPTE DE PRODUCTION CERTIFIE.

